

Mémoire en réponse
à l'avis de la
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Parc éolien de Buzançais
Commune de Buzançais (36)
Novembre 2022



Photomontage du parc éolien de Buzançais

Dossier suivi par :

Baptiste Wambre – Responsable développement :

b.wambre@eolise.fr - 07 68 52 60 76

Laure Barranger – Cheffe de projets :

l.barranger@eolise.fr - 07 69 44 52 23

Parc éolien de Buzançais SAS

Business Center 4^e étage
3 avenue Gustave Eiffel – Téléport 1
86 360 Chasseneuil-du-Poitou
SAS au capital de 50 000 euros
Siret 900 590 522 000 18

PREAMBULE

Le projet éolien de Buzançais est développé par la société EOLISE pour le compte du Parc éolien de Buzançais SAS, société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale. Le projet fait l'objet d'une instruction administrative depuis le 3 mars 2022. La version complétée du dossier a été déposée le 2 septembre 2022.

Le projet éolien de Buzançais est constitué de 5 éoliennes d'une hauteur totale de 200 mètres et d'une puissance unitaire de 6 mégawatts.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'Avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du porteur de projets. Ce mémoire constitue la réponse du pétitionnaire à l'avis rendu de la MRAE en date du 28 octobre 2022. Chaque observation a fait l'objet d'une analyse et d'une réponse argumentée avec des éventuels renvois vers le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les observations sont traitées dans l'ordre d'apparition dans l'avis MRAE.

-

La forme suivante est adoptée à la suite pour répondre aux recommandations :

« Recommandation extraite de l'avis MRAE » situation dans le document : partie X, page Y

Réponse du porteur de projet.

-

Conformément au code de l'environnement et aux dispositions de l'article L123-2, ce mémoire sera consultable par les tiers lors de l'enquête publique et constitue une pièce du dossier portant l'autorisation environnementale du projet éolien de Buzançais.

I- Le raccordement électrique

*« L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mis en œuvre. »
Partie 3.1.2 p.6*

Comme précisé en page 383 de l'étude d'impact, le porteur de projet sera en mesure de faire une demande de raccordement au réseau public de transport de l'électricité après l'obtention de l'autorisation environnementale. C'est le gestionnaire du réseau, en l'occurrence Enedis, qui proposera une solution de raccordement et qui mènera les études nécessaires à la réalisation du raccordement externe. Cependant au vu de la proximité du parc éolien avec le poste source de Buzançais (3,2 km) le raccordement devrait se faire sur ce poste source.

Pour le raccordement du poste de livraison jusqu'au poste source, un compromis entre l'itinéraire le plus court et le moins impactant sera favorisé en tenant compte du réseau viaire existant. Il s'agit du tracé présenté sur la carte 195 page 383 de l'étude d'impact. Comme détaillé en page 388 de l'étude d'impact, le tracé ne passe par aucune zone naturelle protégée. Celui-ci longe la départementale D11 puis les routes communales de Buzançais, les impacts sont nuls car le réseau sera enfoui sur le bas-côté des routes, zone déjà artificialisée qui de plus est prévue pour l'accueil des réseaux.

II- Paysage et patrimoine

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère par : » partie 3.2.1 p8

- *Une analyse approfondie de l'impact sur le paysage et le patrimoine protégé de la commune de Buzançais.*

- La commune de Buzançais compte, 4 monuments inscrits au titre des monuments historique qui sont pris en compte dans le volet paysager.
- La Chapelle de Beauvais, dites « aux bobines ». Le contexte arboré autour du site ne permet aucune ouverture visuelle sur le parc. Page 106 et 237 du volet paysager.
- Le monument aux morts de la guerre de 1870. La visibilité a été étudiée en page 107 de volet paysager. Aucune co-visibilité n'est observé pour ce monument. Le contexte bâti et végétal limite les visibilités sur le parc depuis le périmètre de protection du site. La sensibilité a été qualifié de faible.
- Château des ducs, page 103 de l'étude paysagère. Une co-visibilité partielle est identifiée depuis le site. Cependant celle-ci se limite à la partie haute de l'éolienne E1 comme le montre le photomontage n°13 du carnet de photomontage. L'impact a donc été jugé très faible.
- La chapelle Saint-Lazare, a été étudié en page 102 de l'étude d'impact paysagère et à travers le photomontage N°12 du carnet de photomontage. Les rotors de 3 éoliennes sont en partie perceptibles à travers le contexte bâti et la végétation. L'Impact du projet sur ce site a été jugé faible.

Les différents monuments historiques de Buzançais ont été étudiés en détail dans l'état initial et plusieurs photographies et photomontages viennent illustrer l'étude des impacts.

Du fait du contexte bâti et de la végétation, les visibilités sont très limitées et ne remettent pas en cause les caractères d'intérêt des monuments.

- Les visibilitées depuis le bourg de Buzançais ont été étudiées dans l'étude paysagère.

Les structures paysagères de la commune de Buzançais et autour du bourg sont étudiées au chapitre 3.3.1 (échelle de l'AER) et de façon plus détaillée encore au chapitre 3.4.1 (échelle de l'AEI) et les impacts du projet éolien sur ces paysages sont analysés au chapitre 6.3.6.2.

Cependant, comme l'illustre la carte 213 en page 468 de l'étude d'impact les vues depuis le bourg de Buzançais sont très limitées. Le contexte bâti et la végétation du bord de l'Indre ne permettent le plus souvent que des visibilitées intermittentes et/ou partielles du parc.

Celles-ci ont pu être illustrées avec les photomontages cités précédemment ainsi que par les photomontages, n° 18 depuis le quartier du Marchis au sud-est de Buzançais, le n°19 depuis le sud-ouest de Buzançais et par le photomontage complémentaire n°36 depuis la rue des grands jardins. Ainsi 5 photomontages illustrent les différentes perceptions du parc depuis le bourg de Buzançais.

Des visibilitées existent mais sont fortement limitées par le contexte bâti, la végétation du bord de l'Indre et les infrastructures routière (en sortie du bourg). Seules quelques ouvertures visuelles vers le sud en direction du parc permettent des visibilitées directes partielles.

L'étude paysagère, analyse l'ensemble des monuments constituant le patrimoine protégé de la commune. Les différentes visibilitées depuis le bourg de la commune ont également été représentées et qualifiées à travers 5 photomontages.

- *Une reprise de l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs visibles depuis le bourg de Palluau-sur-Indre.*

Les effets cumulés du parc avec les parcs visibles depuis le bourg de Palluau-sur-Indre sont développés dans l'analyse de la vue n°6 du carnet de Photomontage (page 37). L'analyse prend également en compte les parcs en projet tel que celui des Fontaines (dont la demande a été retirée depuis).

L'impact du projet et les effets cumulés depuis ce site ont été jugés de très faible. Les éoliennes du projet de Buzançais sont perceptibles de façon ponctuelles et lointaines, elles se superposent aux éoliennes du Rochers qui sont plus imposantes dans le paysage car plus proches.

Une analyse du risque de saturation visuelle a également été faite en page 271 de l'étude paysagère. Avec l'étude du contexte éolien (projets construits et en projet) dans un rayon de 360° autour du site de Palluau-sur-Indre. Le risque de saturation visuelle a été qualifié de très faible car la contribution du projet à l'ensemble de la saturation visuelle est de 2,5° ce qui ramène le plus grand angle sans éoliennes à 299°.

L'analyse considère les effets cumulés et la saturation visuelle éolienne depuis l'ensemble du village de Palluau. Le point de vue sélectionné (auquel est associé le photomontage n°6) est celui qui offre la vue la plus ouverte, au niveau de l'esplanade de l'église, et donc l'effet maximisant depuis l'espace public.

III - Biodiversité

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en démontrant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont de nature à garantir que l'état de conservation des espèces associées aux sites Natura 2000 à proximité n'est pas affecté. » partie 3.2.2 p 10

Le chapitre II.I page 147 du volet milieux naturels, détail et qualifie les impacts potentiels du projet sur les espèces associées aux sites Natura 2000. Les enjeux sont également repris lors du détail de la démarche ERC en partie 4, page 165 du dossier.

Pour rappel, la démarche ERC a pour objectif, d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pas pu être évitées et de compenser les effets notables restants.

Les mesures d'évitement ont été appliquées lors de la conception du projet. Les espaces protégés, les habitats à enjeux et les zones humides ont été évités pour l'implantation du projet. De plus, lors du choix des implantations, les boisements, clairières et les haies ont été totalement épargnés. De plus, le secteur à l'ouest de la D11, plus proche du site Natura 2000 de la Brenne, a été évité.

Les mesures de réduction prises, lors du choix du gabarit et des implantations (garde au sol de 50m, espacement entre les éoliennes, éloignement aux lisières), additionnées à la mise en place des bridages dynamiques pour l'avifaune et les chiroptères permettent d'assurer la conservation des populations locales (page 168).

Les effets résiduels suite à la mise en place de la démarche ERC sont qualifiés de nul à faible pour le projet (tableau de synthèses des enjeux page 174).

Pour compléter les mesures ERC, les suivis de la mortalité, de l'activité de l'avifaune et des chiroptères permettront de s'assurer que le parc ne remet pas en cause le bon état de conservation des populations locales.

« Compte tenu des enjeux identifiés sur le site (activité régulière de populations sédentaires), l'autorité environnementale recommande : » partie 3.2.2 p.10

- *D'étendre la période d'application du bridage pour prendre en compte l'intégralité des périodes de présence espèces sensibles (avifaune et chiroptères) en incluant les périodes de reproduction.*

La partie IX.4 p 166 du volet milieux naturels détail les mesures de bridage et d'arrêt des machines afin de réduire les risques du parc sur la faune volante.

En ce qui concerne l'avifaune, les éoliennes seront équipées d'un système de détection radar (type ProBird) afin de brider les éoliennes au cas où un individu s'approcherait des machines. Ce système sera effectif de début mars à fin octobre afin de couvrir les périodes de migrations et de reproduction des espèces identifiées (page 168).

Pour les Chiroptère, un bridage est prévu du mois d'avril au mois octobre inclus. Cela correspond aux périodes de migration et de reproduction des chiroptères. (Page 167)

Ces dispositions de bridages sont adaptées aux enjeux locaux et permettent d'assurer la conservation des populations présentes.

- *D'assurer un bridage pendant au moins 90% des périodes propices à l'activités des chiroptères*

Le bridage proposé en page 167 de l'étude du milieu naturel couplé au système d'arrêt des machines de type Probat permet de couvrir 90% de l'activité des chiroptères.

Le système sera actif toutes les nuits d'avril à octobre et se déclenchera lorsque l'activité des chiroptères atteindra le seuil de 10% de l'activité identifié sur les mêmes conditions lors de écoutes en hauteur. Pour les années suivantes les données des écoutes en nacelles N-1 serviront de références

pour le bridage. Celui-ci sera donc évolutif et s'adaptera à l'activité des chiroptères afin de garantir une couverture d'au moins 90% de l'activité.

- *Et de prévoir pour les suivis de mortalités 30 passages hebdomadaires au minimum entre les mois d'avril et d'octobre inclus*

Conformément à la description faite en page 170 de l'étude du milieu naturel, les suivis auront lieu entre les semaines 13 et 43 avec une prospection par semaine. Soit un total de 30 passages sur l'année et non 30 passages hebdomadaires comme mentionné dans l'avis MRAE.

« L'Autorité environnementale recommande que le pétitionnaire reprenne la mesure d'entretien autour des plateformes qui constitue une mesure pertinente de réduction de l'attractivité des éoliennes pour les chiroptères et l'avifaune » Partie 3.2.2 p 11

Effectivement cette mesure, présente en page 166 dans l'étude du milieu naturel, n'a pas été retransmise dans l'étude d'impact mais elle fait bien partie des mesures prévues pour la réduction des impacts.